

Note d'information

Mesures dérogatoires 2021

Rappel : Utilisation du mécanisme « Transformation de la formation 2020 » : les établissements n'ayant pas transmis les justificatifs au titre de la TF 2020 sont invités à envoyer les factures à la délégation dans les meilleurs délais.

➤ **Mécanisme 1 : reconduction de l'élargissement du report autorisé pour les formations pluriannuelles.**

Report de l'intégralité des ARF++ dans la limite du solde comptable.

➤ **Mécanisme 2 : reconduction de l'élargissement des critères d'éligibilité**

- **Éligibilité des formations à partir d'1H30**

- **Reconduction du dispositif « transformation de la formation : TF »** selon les mêmes règles qu'en 2020 et mêmes types de dépenses :

- Enveloppe plafonnée : CHU max 8 % de l'enveloppe Plan (83 %), CH max 10 % et autres catégories dont EHPAD 20 %
- Plafond garanti à 8000 € établissements pour lesquels l'application du taux plafond (10 ou 20 %) conduit à une enveloppe TF inférieure à 8000 €, grâce à apport national (dès lors que l'établissement a engagé l'intégralité de son enveloppe TF).

L'enveloppe TF peut être utilisée en 2021 et 2022, mais doit être engagée en intégralité sur 2021.

Rappel : le montant dédié à la TF une fois défini et saisi, ne peut être utilisé à d'autres fins.

En pièce jointe le formulaire à nous retourner avant le 31 décembre 2021.

➤ **Mécanisme 3 : contribution ANFH COVID (nouveau)**

- **Possibilité pour les établissements de solliciter une contribution ANFH COVID plafonnée, si après utilisation des mécanismes 1 et 2, il reste un solde comptable non consommé.**

Au cours du dernier trimestre 2021, les établissements qui après avoir saisi l'intégralité des formations de leur plan constateront dans GE un solde non reportable prévisionnel, pourront solliciter auprès de l'ANFH une « contribution ANFH Covid » dans la limite de 20% de leur enveloppe 83% 2021.

Il appartient à chaque établissement dans le cadre du dialogue social interne et du CTE de définir le montant de la contribution COVID sollicitée (dans la limite du plafond précité et du solde comptable) et de préciser son emploi.

La dépense envisagée devra être en lien avec l'amélioration des conditions de réalisation de l'activité et du développement des compétences des agents.

Il n'appartient pas à l'ANFH de valider le contenu des projets présentés par les établissements.

Les établissements constitueront alors une DAPEC « Contribution ANFH Covid » (à demander auprès de votre Conseillère en Gestion de Fonds). Cette DAPEC devra indiquer la demande la date du CTE ou à défaut nous il vous sera demandé de nous transmettre une attestation de l'ordonnateur précisant que ce sujet a été discuté en CTE.

Cette DAPEC est obligatoirement à nous renvoyer courant du mois de décembre 2021 afin que cette charge puisse bien être imputée sur l'exercice 2021.